

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1857.

RÉVISION DU TARIF DES DOUANES ⁽¹⁾.

Modifications au projet de loi du 19 janvier 1854, proposées par le Gouvernement.

N° D'ORDRE DES ARTICLES.		MODIFICATIONS.	EXPLICATIONS.
Au présent tableau.	Au tableau des droits du projet.		
1	2	Anes. A remplacer comme il suit : <i>Animaux non spécialement tarifiés</i> () livres. () Comprenant les abeilles en ruches et les ânes.	Le projet primitif assimile les <i>ânes</i> aux <i>animaux non spécialement tarifiés</i>. Le Gouvernement propose de reprendre cette catégorie tout entière, et de la déclarer libre, en y comprenant les <i>ânes</i> et les <i>abeilles en ruches</i>. Les droits actuels sont peu élevés, et ils ne produisent annuellement que 4,300 francs environ pour les trois articles.
2	4	Boissons fermentées. Retrancher les mots « <i>bière et</i> » après « <i>autres que</i> » et ajouter dans la note (3) les mots « <i>la bière</i> » après « <i>comprenant.</i> »	Ce changement a pour objet de joindre la bière à la catégorie des <i>boissons fermentées</i> mentionnée au projet de loi. Les droits proposés pour cette catégorie sont 3 francs et fr. 7-50 par hectolitre, suivant que les boissons s'importent en cerceaux ou en bouteilles ou cruchons. Ces droits correspondent, pour la bière, de 19 à 20 p. % de la valeur, dans l'hypothèse que les bières étrangères arrivant en Belgique valent 25 francs par hectolitre en cerceaux et 30 francs par hectolitre en bouteilles. Les bières indigènes payent à l'accise fr. 2-06 par hectolitre au <i>maximum</i>, et la décharge à l'exportation est de fr. 1-91 par hectolitre. La protection laissée à l'industrie par les droits de 3 francs et de fr. 7-50, est évaluée à 16 p. % de la valeur. L'extension de ces droits aux bières a subi l'enquête des chambres de commerce, et elle n'a pas soulevé d'objections.

(1) Projet de loi, n° 102 (session de 1855-1854).

Rapport, n° 118 (session de 1854-1855).

Projet de loi modifié suivant les lois du 27 mai et du 19 juin 1856, n° 123.

N° D'ORDRE DES ARTICLES.		MODIFICATIONS.	EXPLICATIONS.
Au présent tableau.	Au tableau des droits du projet.		
3	7	Chaux. Supprimer les mots entre parenthèses.	Ce changement a pour but de maintenir entre la <i>chaux</i> et le <i>plâtre</i> l'assimilation qui existe au tarif actuel. Depuis la présentation du projet de loi, le règlement de nos relations commerciales avec la France a fait cesser le motif qui avait fait admettre une exception pour le plâtre; il n'y a pas d'inconvénient à laisser entrer ce produit librement, de même qu'on le propose pour la chaux.
4	11	Cuivre. Ajouter <i>les flans pour monnaies</i> à la note (8).	Cette addition fera rentrer <i>les flans pour monnaies</i> dans la catégorie du <i>cuivre battu, étiré ou laminé</i> à laquelle ils appartiennent par leur nature.
5	13	Drogueries. Ajouter à la note (10) <i>l'essence ou extrait de caout-chouc.</i>	L'essence ou extrait de caout-chouc est un article sans importance qui présente de l'analogie avec d'autres produits classés sous la rubrique des <i>drogueries</i> .
6	22	Matières animales brutes, etc. Ajouter <i>les savates</i> à la note (13).	La réunion des <i>savates</i> à cette rubrique fera disparaître du tarif un article insignifiant; on sait que par la dénomination de <i>savates</i> on désigne les morceaux de vieux cuir dont les cordonniers se servent pour garnir l'intérieur des semelles.
7	30	Peaux brutes. Ajouter la rubrique suivante : <i>Peaux tannées en croûte (de chèvre et de mouton), les 100 kil., 10 fr.</i>	Les peaux de chèvre et de mouton <i>tannées en croûte</i> forment la matière première de la fabrication des cuirs maroquinés, vernis et laqués. Ces peaux viennent de l'étranger, et elles payent un droit de 32 francs par 100 kilogrammes d'après le tarif en vigueur. La réduction de ce droit à 10 francs par 100 kilogrammes contribuerait sans nul doute à développer l'exportation des cuirs vernis et laqués. Aujourd'hui les fabricants ont recours à l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, afin d'éviter le paiement du droit de 32 francs; mais ils sont assujettis sous ce régime à des formalités qui entravent l'essor de leurs opérations. Dans ces conditions, ils préféreraient avoir à acquitter un droit modéré dont le trésor profiterait également. L'amendement a pour but de satisfaire un vœu qui a été émis à ce sujet par des fabricants intéressés.

PROJET DU 19 JANVIER 1854,
Concernant la révision du tarif des douanes.



MODIFICATIONS.



ANNEXE.

MARCHANDISES.		TARIF ACTUEL.		QUANTITÉS IMPORTÉES. (Commerce spécial.)			DROITS PERÇUS EN		
		BASE.	QUOTITÉ (en principal).	UNITÉS.	1884	1885	MOYENNE.	1884	1885
<i>Animaux non spécialement tarifés.</i>	Abeilles en ruches.	La ruche.	» 01	Ruches.	16,591	11,095	13,742	164	111
	Animaux non dé- nommés.....	100 francs.	2 »	Francs.	200,048	206,047	203,047	4,003	4,121
	Anes.....	Par tête.	4 20	Têtes.	57	54	56	239	227
<i>Boissons fermentées : Bière</i>	en cercales.....	L'hectolitre.	12 70	Hectolitres.	750	902	826	9,455	11,567
	en bouteilles.....	100 bouteilles	22 30	Bouteilles.	3,040	1,437	2,238	722	766
	en cruchons.....	100 cruchons.	31 80	Cruchons.	31	18	25	10	6
<i>Chaux : Plâtre.....</i>		100 kilogr.	10 60	Kilogr.	»	»	»	»	»
<i>Cuivre : Flans pour monnaie.....</i>		100 kilogr.	30 »	Kilogr.	»	»	»	»	»
<i>Drogueries : Essence ou extrait de caout-chouc.</i>		100 kilogr.	25 »	Kilogr.	»	»	»	»	»
<i>Matières animales brutes, etc. : Savates</i>		100 francs.	2 »	Francs.	»	»	»	»	»
<i>Peaux brutes : Peaux tannées en croûte, etc.</i>		100 kilogr.	52 »	Kilogr.	»	»	»	»	»

PRINCIPAL.	TARIF PROPOSÉ.					RECETTES		IMPORTATIONS	Observations.
	MOYENNE.	BASE.	QUOTITÉ du DROIT.	VALEUR.	RAPPORT du droit à la valeur.	PRODUIT préssumé.	EN PLUS.	EN MOINS.	
	Francs.		Fr. c.	Francs.		Francs.	Francs.	Année 1855.	
	137	»	Libres.	»	»	»	»	7,818	
	4,062	»	Libres.	»	»	»	»	119,773	
	233	»	Libres.	»	»	»	»	14	
	4,432					»	4,432		
	10,411	L'hectol.	3 »	23	20 %	4,130	»	2,747	
	744	L'hectol.	7 30	30	15	133	»	3,480	
	8	L'hectol.	7 30	50	15	1 50	»	»	
	11,163					4,266 50	»	6,896 50	
	»	»	Libre.	»	»	»	»	»	Il n'est pas possible d'indiquer les quantités importées et les droits perçus, parce que le plâtre est confondu avec la chaux dans les tableaux de la statistique.
	»	100 kilog.	10 »	300	3 20	»	»	»	Pas d'importations en 1854 et 1855.
	»	100 kilog.	2 »	700	0 20	»	»	»	Pas d'importations.
	»	»	Libres.	»	»	»	»	1,230	Pas d'importations.
	»	100 kilog.	10 »	(?)	»	»	»	»	Il n'est pas possible d'indiquer les quantités importées et les droits perçus, parce que ces peaux sont confondues avec les cuirs et peaux tannés et préparés dans les écritures de la statistique.